

villes sélectionnées principalement dans le sud du Québec, se situent presque toujours sous 0°C.⁹⁶

ARC/FACEF reconnaît que le distributeur semble avoir une approche souple dans la pratique en dehors de la période proscrite, mais elle se demande si le seul engagement d'Hydro-Québec est suffisant à ce sujet.⁹⁷

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de la reconnaissance par Hydro-Québec que la privation du chauffage en hiver au Québec est **inhumaine**. Il se dégage de la preuve que la durée des temps froids varie d'une année à l'autre et sur l'étendue du territoire québécois. De l'avis de la Régie, la période de quatre mois proposée par Hydro-Québec représente un **minimum** comme définition de la période de l'hiver. Cette définition est **insuffisante** pour tenir compte des variations climatiques à travers les régions et les années. Cependant, le distributeur a fait état de sa gestion responsable des interruptions qui tient compte des températures réelles dans chacune des régions du Québec et de l'allongement variable de la période minimale de non-interruption de quatre mois.

Pour la Régie, il ne s'agit pas tant de définir, en toute objectivité, la durée de l'hiver, mais plutôt de déterminer la période durant laquelle Hydro-Québec ne peut exercer son droit d'interruption de service. Dans le cadre de l'octroi d'un droit aux abonnés, le tiers d'une année est justifié pour le moment compte tenu qu'il n'y a eu aucune preuve mettant en doute la gestion responsable et adaptée aux conditions climatiques pratiquée par Hydro-Québec.

1.2.5. SANTÉ ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

PROPOSITIONS DES INTERVENANTS

ARC/FACEF demande que soient ajoutées deux dispositions générales codifiant la responsabilité d'Hydro-Québec en matière de santé et de sécurité des personnes dans le cas d'interruptions de service pour non-paiement d'une facture à échéance. En vertu de la première de ces dispositions, Hydro-Québec ne peut procéder à l'interruption si une telle interruption met en péril la santé ou la sécurité d'un individu. La deuxième disposition

⁹⁶ Pièce ARC/FACEF-4, page 5.

⁹⁷ NS, volume 7, pages 165 et 166.

